

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

---

---

Annexe au procès-verbal du 10 octobre 1978.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*portant modification des dispositions du titre premier du Livre V du Code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> légis.) : 321, 561 et in-8° 73.

Travail (juridiction du). — Conseils de prud'hommes - Code du travail.

## **PROJET DE LOI**

### **Article premier.**

Les dispositions du titre premier du Livre V du Code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« TITRE PREMIER**

#### **« CONFLITS INDIVIDUELS « CONSEILS DE PRUD'HOMMES**

#### **« CHAPITRE PREMIER**

#### **« Attributions et institution des conseils de prud'hommes.**

« *Art. L. 511-1.* — Les conseils de prud'hommes règlent par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent Code entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient. Ils jugent les différends à l'égard desquels la conciliation n'a pas abouti.

« Dans le cas des licenciements visés par le deuxième alinéa de l'article L. 321-9, la décision expresse ou tacite de l'autorité administrative n'est pas susceptible de recours hiérarchique ni de recours contentieux devant la juridiction administrative. Les litiges relatifs à ces licenciements, y compris ceux relatifs au motif invoqué par

l'employeur, sont de la compétence exclusive des conseils de prud'hommes.

« Leur mission comme conciliateurs et comme juges s'applique également aux différends nés entre salariés à l'occasion du travail.

« Néanmoins, ils ne peuvent connaître les litiges dont la connaissance est attribuée à une autre juridiction par la loi et notamment par le Code de la sécurité sociale ou par le Code rural.

« Les conseils de prud'hommes sont compétents en premier ressort quel que soit le chiffre de la demande. Toute convention dérogatoire, à l'exception du compromis d'arbitrage postérieur à l'expiration du contrat de travail, est réputée non écrite.

« *Art. L. 511-2.* — Les conseils de prud'hommes doivent donner leur avis sur les questions qui leur sont posées par l'autorité administrative.

« Ils exercent en outre les attributions qui leur sont confiées par des lois spéciales.

« *Art. L. 511-3.* — Il est créé au moins un conseil de prud'hommes dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Le ressort du conseil, s'il est unique, s'étend à l'ensemble de cette circonscription.

« Pour des raisons d'ordre géographique, économique ou social, plusieurs circonscriptions de conseil de prud'hommes peuvent être créées dans le ressort d'un tribunal de grande instance.

« Des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation ou avis du conseil général intéressé, du Premier pré-

sident de la cour d'appel, ainsi que des organisations professionnelles et des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et d'agriculture, portent création des nouveaux conseils et fixation de leur ressort et de leur siège. Chacun de ces organismes ou autorités est réputé avoir donné un avis favorable s'il n'a pas exprimé d'avis dans les trois mois suivant sa saisine.

« *Art. L. 511-4.* — Supprimé . . . . .

« *Art. L. 511-5 (nouveau).* — Les conseils de prud'hommes sont divisés en cinq sections autonomes : la section de l'encadrement, la section de l'industrie, la section du commerce, et des services commerciaux, la section de l'agriculture et la section des activités diverses. Sans préjudice des dispositions particulières à la section de l'encadrement, l'activité principale de l'employeur détermine le classement dans ces différentes sections.

« Les salariés ayant la qualité de cadre et les voyageurs, représentants et placiers sont classés dans la section de l'encadrement.

« Les ouvriers et employés de l'industrie sont classés dans la section de l'industrie.

« Les ouvriers et employés du commerce et des services commerciaux sont classés dans la section du commerce et des services commerciaux.

« Les ouvriers et employés de l'agriculture sont classés dans la section de l'agriculture.

« Les ouvriers et employés dont les employeurs n'exercent pas une activité industrielle, commerciale ou

agricole ainsi que les employés de maison sont classés dans la section des activités diverses.

## « CHAPITRE II

### « Organisation des conseils de prud'hommes.

« *Art. L. 512-1.* — Les conseils de prud'hommes sont composés d'un nombre égal de salariés et d'employeurs.

« Chaque section comprend au moins quatre conseillers prud'hommes employeurs et quatre conseillers prud'hommes salariés.

« *Art. L. 512-2.* — Un décret fixe, pour chaque conseil de prud'hommes, le nombre des conseillers à élire par collège dans les différentes sections et détermine le nombre des conseillers employeurs des sections de l'industrie, du commerce et des services commerciaux, de l'agriculture et des activités diverses qui composent l'élément employeur de la section de l'encadrement.

« *Art. L. 512-3.* — Les conseillers prud'hommes sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

« Lorsque le mandat des prud'hommes sortants vient à expiration avant la période fixée pour la réception de leurs successeurs, ils restent en fonctions jusqu'à cette réception.

« *Art. L. 512-4.* — Le renouvellement triennal doit porter sur la moitié des membres salariés ainsi que sur

la moitié des membres employeurs élus dans chaque section. Le sort désigne ceux qui sont remplacés la première fois. Les conseillers prud'hommes sont rééligibles.

« *Art. L. 512-5.* — Les prud'hommes réunis en assemblée générale, en assemblée de section, en assemblée générale de chambre, sous la présidence du doyen d'âge, élisent parmi eux au scrutin secret, par élément et à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président.

« Après deux tours de scrutin, sans qu'aucun des candidats ait obtenu la majorité absolue des membres présents, le président ou le vice-président est, au troisième tour, élu à la majorité relative, à la condition de réunir la moitié des voix des membres présents ; si, au troisième tour, il y a partage égal des voix, le conseiller le plus ancien en fonctions est élu. Si les deux candidats ont un temps de service égal, la préférence est accordée au plus âgé. Il en est de même dans le cas de création d'un nouveau conseil de prud'hommes.

« Il n'est procédé à la nomination du président et du vice-président qu'autant que chaque élément comprend un nombre de membres installés égal aux trois quarts des membres qui lui sont attribués.

« *Art. L. 512-6.* — Le président du conseil de prud'hommes est alternativement un salarié ou un employeur.

« Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes salariés, le vice-président ne peut l'être que parmi les prud'hommes employeurs et réciproquement.

« *Art. L. 512-7.* — Le président et le vice-président sont élus pour une année. Ils sont rééligibles sous la condition d'alternance prévue à l'article L. 512-6.

« Ils restent en fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

« *Art. L. 512-7-1 (nouveau).* — Les dispositions des articles L. 512-6 et L. 512-7 sont applicables aux présidents et vice-présidents de section et de chambre.

« *Art. L. 512-8.* — Plusieurs chambres peuvent être constituées au sein d'une même section de conseil de prud'hommes. Chaque chambre comprend au moins quatre conseillers employeurs et quatre conseillers salariés.

« La constitution des chambres est décidée par le Premier président de la cour d'appel, sur proposition de l'assemblée générale du conseil de prud'hommes.

« *Art. L. 512-9.* — Le service des secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes est assuré par des fonctionnaires de l'Etat.

### « CHAPITRE III

#### « Election des conseillers prud'hommes.

##### « Section I.

##### « *Electorat, éligibilité et établissement des listes électorales.*

##### « Paragraphe 1. — *Electorat.*

« *Art. L. 513-1.* — Pour être électeurs, les salariés doivent être âgés de seize ans accomplis et les employeurs

de dix-huit ans accomplis, exercer une activité professionnelle ou être sous contrat d'apprentissage dans le département depuis trois mois au moins ou, s'ils se trouvent involontairement privés d'emploi, avoir exercé une telle activité pendant six mois au moins au cours des douze derniers mois et n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral.

« Les électeurs salariés sont répartis en deux collèges.

« Le collège des employés, ouvriers et apprentis comprend les employés, les ouvriers, les chefs d'atelier de famille travaillant eux-mêmes, les gens de maison, les apprentis et plus généralement tous les salariés non visés à l'alinéa ci-dessous.

« Le collège de l'encadrement comprend d'une part, les ingénieurs ainsi que les salariés qui, même s'ils n'exercent pas de commandement, ont une formation équivalente constatée ou non par un diplôme, d'autre part, les salariés qui, ayant acquis une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière, exercent un commandement par délégation de l'employeur et enfin les voyageurs, représentants et placiers mentionnés à l'article L. 751-1.

« Sont électeurs employeurs les employeurs qui emploient un ou plusieurs salariés dans une entreprise ou un établissement qu'ils gèrent ou dirigent pour leur compte ou pour le compte d'autrui. Chaque employeur dispose d'un nombre de voix déterminé d'après le nombre de salariés qu'il emploie dans l'entreprise ou l'établissement soit :



- « — une voix s'il n'emploie pas plus de vingt-cinq salariés ;
- « — deux voix s'il emploie de vingt-six à cinquante salariés ;
- « — trois voix s'il emploie de cinquante et un à cent salariés ;
- « — une voix supplémentaire par tranche entière ou non de cent salariés, s'il emploie plus de cent salariés.

« Aucun employeur ne peut disposer de plus de cent voix.

« Sont également électeurs employeurs, et ne disposent à ce titre que d'une seule voix, les associés en nom collectif, les présidents des conseils d'administration, les directeurs généraux et directeurs, les cadres détenant sur un service, un département ou un établissement de l'entreprise, une délégation particulière d'autorité, établie par écrit, permettant de les assimiler à un employeur.

« *Art. L. 513-2. — Supprimé . . . . .*

« *Paragraphe 2. — Eligibilité.*

« *Art. L. 513-3. — Sont éligibles, à la condition d'être âgés de vingt et un ans au moins :*

« 1° les personnes qui, depuis un an au moins, sont inscrites sur les listes électorales prud'homales ou remplissent les conditions requises pour y être inscrites ;

« 2° les personnes ayant été inscrites sur les listes électorales prud'homales pendant trois ans au moins pour-

vu qu'elles n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral.

« Nul ne peut être membre de plus d'un conseil de prud'hommes.

« Paragraphe 3. — *Etablissement des listes électorales.*

« *Art. L. 513-3-1 (nouveau).* — Les électeurs sont obligatoirement inscrits sur la liste électorale du ressort dans lequel ils exercent leur activité professionnelle. Si cette activité s'exerce dans plusieurs ressorts, ils choisissent celui de leur inscription et ils indiquent à leurs employeurs le choix qu'ils ont fait. Toutefois, sont électeurs au conseil de prud'hommes de leur domicile les salariés effectuant un travail en dehors de tout établissement et ceux qui se trouvent involontairement privés d'emploi.

« L'inscription des électeurs salariés incombe à titre obligatoire à l'employeur.

« Les électeurs exerçant leur activité dans plusieurs ressorts ou travaillant en dehors de tout établissement ainsi que les salariés involontairement privés d'emploi répondant aux conditions fixées par l'article L. 513-1 s'inscrivent personnellement.

« Section II.

« *Scrutin, installation des conseillers prud'hommes, élections complémentaires.*

« *Art. L. 513-4-A (nouveau).* — Pour l'élection des conseillers prud'hommes, les suffrages peuvent être re-

cueillis par correspondance dans des conditions fixées par décret.

« *Art. L. 513-4.* — Les prud'hommes salariés sont élus, par section, par les électeurs salariés inscrits dans chaque section et réunis dans des assemblées distinctes de celles des employeurs.

« Les prud'hommes employeurs sont élus, par section, par les électeurs employeurs inscrits dans les sections. Toutefois, les électeurs employeurs de chacune des sections autres que celle de l'encadrement élisent en même temps les conseillers de leur section et ceux de la section de l'encadrement.

« *Art. L. 513-5.* — L'élection des conseillers prud'hommes a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre des présentations.

« Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer les conseillers élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.

« *Art. L. 513-6.* — Tout membre élu à la suite d'une vacance survenant en cours de mandat ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à son prédécesseur.

« *Art. L. 513-7.* — S'il y a lieu de procéder à des élections complémentaires, soit parce que les premières élections n'ont pas permis de constituer ou de compléter le conseil, soit parce qu'un ou plusieurs conseillers

prud'hommes élus ont refusé de se faire installer, ont démissionné ou ont été déclarés démissionnaires et si l'une de ces éventualités se reproduit, il n'est pourvu aux vacances qui en résultent que lors du prochain renouvellement triennal. Le conseil fonctionne quelle que soit la qualité des membres régulièrement élus ou en exercice, pourvu que leur nombre soit au moins égal à la moitié du nombre total des membres dont il doit être composé.

« La même disposition est applicable au cas où une ou plusieurs élections ont été annulées pour cause d'inéligibilité des élus.

« *Art. L. 513-8.* — Les règles établies par les articles L. 10, L. 61, L. 87, L. 113, L. 114 et L. 115 du Code électoral s'appliquent aux opérations électorales pour les conseils de prud'hommes.

« Les dispositions de l'article L. 86 dudit Code sont en outre applicables à toute personne qui aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes électorales.

#### « CHAPITRE IV

##### « Statut des conseillers prud'hommes et fonctionnement des conseils de prud'hommes.

« *Art. L. 514-1.* — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour participer aux séances des bureaux de conciliation, des bureaux de jugement, aux audiences de référé, à l'exécution

et au contrôle des mesures d'instruction, aux missions confiées au conseiller rapporteur, aux commissions et aux assemblées générales du conseil.

« La suspension du travail prévue au présent article n'est pas une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail.

« Les employeurs sont en outre tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, sur leur demande et pour les besoins de la formation prévue à l'article L. 514-2, des autorisations d'absence dans la limite de six semaines par mandat pouvant être fractionnées. Les dispositions de l'article L. 451-2 sont applicables à ces autorisations. Ces absences sont rémunérées par l'employeur ; elles sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle dans les conditions prévues à l'article L. 950-1 du Code du travail.

« *Art. L. 514-1-1* (nouveau). — Le licenciement d'un conseiller prud'homme salarié en fonction ou ayant cessé l'exercice de ses fonctions depuis moins de six mois ne peut intervenir que sur décision du bureau de jugement, comprenant obligatoirement quatre conseillers de chaque élément.

« *Art. L. 514-2*. — L'Etat organise, dans des conditions fixées par décret, la formation des conseillers prud'hommes et en assure le financement.

« *Art. L. 514-3*. — Lorsqu'un conseil de prud'hommes ne peut se constituer ou ne peut fonctionner pour quelque cause que ce soit, la cour d'appel, saisie sur requête du procureur général, désigne un autre conseil

de prud'hommes ou un tribunal d'instance pour connaître des affaires inscrites au rôle du conseil de prud'hommes ou dont ce conseil aurait dû être ultérieurement saisi.

« *Art. L. 514-4.* — Lorsque le conseil de prud'hommes est de nouveau en mesure de fonctionner, la cour d'appel saisie dans les mêmes conditions constate cet état de fait et fixe la date à compter de laquelle les affaires devront être à nouveau portées devant ce conseil.

« Le conseil de prud'hommes désigné par la cour d'appel ou le tribunal d'instance demeure cependant saisi des affaires qui lui ont été soumises en application de l'article L. 514-3.

« *Art. L. 514-5.* — En cas d'interruption durable de leur fonctionnement ou de difficultés graves rendant ce fonctionnement impossible dans des conditions normales, les conseils de prud'hommes peuvent être dissous par décret motivé rendu sur la proposition du ministre de la Justice.

« Dans ce cas, les élections générales doivent avoir lieu dans le délai de deux mois à partir de la date du décret de dissolution.

« Jusqu'à l'installation du nouveau conseil, les litiges sont portés devant le conseil de prud'hommes le plus proche du domicile du demandeur dans le même ressort de cour d'appel.

« *Art. L. 514-6.* — Le conseiller prud'homme déclaré déchu ne peut plus être réélu en cette qualité.

« *Art. L. 514-7.* — Le conseiller prud'homme élu, qui refuse de se faire installer ou est déclaré démission-

naire d'office, est inéligible pendant un délai de trois ans à partir de son refus ou de la décision du tribunal qui le déclare démissionnaire.

« *Art. L. 514-8.* — L'acceptation par un conseiller prud'homme d'un mandat impératif, à quelque époque ou sous quelque forme que ce soit, constitue un manquement grave à ses devoirs.

« Si ce fait est reconnu par les juges chargés de statuer sur la validité des opérations électorales, il entraîne de plein droit l'annulation de l'élection de celui qui s'en est rendu coupable ainsi que son inéligibilité.

« Si la preuve n'en est rapportée qu'ultérieurement, le fait entraîne sa déchéance dans les conditions prévues aux articles L. 514-14 et L. 514-15.

« *Art. L. 514-9.* — Les conseillers prud'hommes qui refusent de se faire installer ou qui ont été soit déclarés démissionnaires soit déchus de leurs fonctions, peuvent d'office ou sur leur demande être relevés des incapacités prévues par les articles L. 514-6 et L. 514-7.

« Les demandes en relèvement sont adressées au ministre de la Justice. Elles ne sont recevables que s'il s'est écoulé un délai d'un an depuis le refus d'installation ou la démission, ou de six ans à partir de la déchéance.

« Toute demande rejetée après un examen au fond ne peut être renouvelée qu'après un nouveau délai d'un an dans le premier cas et de six ans dans le second.

« Le relèvement est prononcé par décret.

« *Art. L. 514-10.* — Les fonctions de conseiller prud'homme sont gratuites vis-à-vis des parties.

« *Art. L. 514-11.* — En cas de plainte en prévarication contre les conseillers prud'hommes, il est procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges par l'article 681 du Code de procédure pénale.

« *Art. L. 514-12.* — Les articles 4 et 5 du Code civil, 126, 127 et 185 du Code pénal, sont applicables aux conseils de prud'hommes et à leurs membres pris individuellement.

« *Art. L. 514-13.* — Tout conseiller prud'homme qui, sans motif légitime, et après mise en demeure refuse de remplir le service auquel il est appelé peut être déclaré démissionnaire.

« Le président constate le refus de service par un procès-verbal contenant l'avis motivé du conseil ou de la chambre, le conseiller prud'homme préalablement entendu ou dûment appelé.

« Si le conseil ou la chambre n'émet pas son avis dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le président fait mention de cette abstention dans le procès-verbal qu'il transmet au procureur général près la cour d'appel, lequel en saisit cette dernière.

« Au vu du procès-verbal, la cour d'appel statue en chambre du conseil.

« Devant la cour d'appel, l'intéressé doit être appelé.

« *Art. L. 514-14.* — Tout conseiller prud'homme qui manque gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions est appelé devant le conseil ou la chambre pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.



« L'initiative de cet appel appartient au président du conseil de prud'hommes et au procureur de la République.

« Dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président du conseil de prud'hommes au procureur de la République qui le transmet avec son avis au ministre de la Justice.

« *Art. L. 514-15.* — Les peines applicables aux conseillers prud'hommes sont :

« — la censure ;

« — la suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois ;

« — la déchéance.

« La censure et la suspension sont prononcées par arrêté du ministre de la Justice. La déchéance est prononcée par décret.

## « CHAPITRE V

### « Bureau de conciliation - Bureau de jugement.

« *Art. L. 515-1.* — Chaque section de conseil de prud'hommes ou, lorsqu'elle est divisée en chambres, chaque chambre comprend au moins :

« 1° un bureau de conciliation ;

« 2° un bureau de jugement ;

« 3° un bureau de référé.

« *Art. L. 515-2.* — Le bureau de jugement se compose d'un nombre égal d'employeurs et de salariés, y compris le président ou le vice-président siégeant alternativement. Ce nombre est au moins de deux employeurs et de deux salariés.

« Le bureau de conciliation et le bureau de référé se composent d'un conseiller prud'homme employeur et d'un conseiller prud'homme salarié.

« *Art. L. 515-3.* — En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé par le juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. L'affaire doit être reprise dans le délai d'un mois.

## « CHAPITRE VI

### « Procédure devant les conseils de prud'hommes.

« *Art. L. 516-1.* — Les mineurs qui ne peuvent être assistés de leur père, mère ou tuteur peuvent être autorisés par le conseil à se concilier, demander ou défendre devant lui.

« *Art. L. 516-2.* — En cas de besoin, deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés afin de mettre l'affaire à même d'être jugée. Ils prescrivent toutes mesures nécessaires à cet effet.

« CHAPITRE VII

« **Compétence des conseils de prud'hommes  
et voies de recours contre leurs décisions.**

« *Art. L. 517-1.* — Supprimé . . . . .

« CHAPITRE VIII

« **Récusation.**

« *Art. L. 518-1.* — Les conseillers prud'hommes  
peuvent être récusés :

« 1° quand ils ont un intérêt personnel à la contes-  
tation, le seul fait d'être affilié à une organisation syndicale  
ne constituant pas cet intérêt personnel ;

« 2° quand ils sont parents ou alliés d'une des par-  
ties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

« 3° si, dans l'année qui a précédé la récusation, il  
y a eu action judiciaire, criminelle ou civile entre eux et  
une des parties ou son conjoint ou ses parents ou alliés en  
ligne directe ;

« 4° s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;

« 5° s'ils sont employeurs, cadres, ouvriers ou em-  
ployés de l'une des parties en cause.

« CHAPITRE IX

. . . . . Supprimé . . . . .

« CHAPITRE X

« Dépenses des conseils de prud'hommes.

« *Art. L. 51-10-1.* — Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes est fourni par la commune où ils sont établis.

« *Art. L. 51-10-2.* — Les dépenses de personnel et de fonctionnement des conseils de prud'hommes sont à la charge de l'Etat.

« Elles comprennent notamment :

« 1° A) les frais d'entretien des locaux, de chauffage, d'éclairage, de sanitaire et de gardiennage ;

« 1° les frais d'élection et, dans des conditions fixées par décret, certains frais de campagne électorale ;

« 2° les vacations versées aux conseillers prud'hommes et dont le taux est fixé par décret ; ce taux devra tenir compte, pour le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant, de la perte de rémunération subie par les intéressés ;

« 3° l'achat des médailles ;

« 3° bis les frais de matériel, de documentation, de fournitures de bureau, d'installation, d'entretien et d'abonnement téléphonique ;

« 4° Supprimé .....

« 5° les frais de déplacement des conseillers prud'hommes appelés à prêter serment ;

« 6° les frais de déplacement des conseillers prud'hommes lorsque le siège du conseil est situé à plus de cinq kilomètres de leur domicile ;

« 7° les frais de déplacement du juge du tribunal d'instance agissant en vertu de l'article L. 515-3 lorsque le siège du conseil de prud'hommes est situé à plus de cinq kilomètres du siège du tribunal.

#### « CHAPITRE XI

##### « Dispositions applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« *Art. L. 51-11-1.* — Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la législation locale relative aux conseils de prud'hommes industriels et aux conseils de prud'hommes commerciaux est maintenue en vigueur.

« Toutefois, les articles L. 513-1 à L. 513-3 et L. 782-6 sont applicables dans ces départements.

« Les dépenses de fonctionnement visées à l'article L. 51-10-2 et relatives aux conseils existant à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1978 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle seront prises en charge par l'Etat à une date fixée par décret.

#### « CHAPITRE XII

##### « Dispositions finales.

« *Art. L. 51-12-1.* — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application des dispositions du présent titre. »

**Art. 2.**

Dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi, les conseils généraux sont appelés à donner leur avis sur l'implantation du siège ou des sièges des conseils de prud'hommes qui pourront être institués dans leur département et sur la délimitation éventuelle de leur ressort.

**Art. 3.**

Une élection générale des conseillers prud'hommes aura lieu au cours du mois de novembre 1979.

Le mandat des conseillers actuellement en fonctions prendra fin à la date de l'installation des conseillers nouvellement élus.

Le mandat des conseillers nouvellement élus prendra fin, pour la moitié des élus de chaque collège, le 31 décembre 1982 et pour l'autre moitié le 31 décembre 1985. Un tirage au sort répartira, dans chaque conseil de prud'hommes et chaque collège, les conseillers entre ces deux moitiés.

**Art. 4.**

Les procédures en cours devant les anciens conseils de prud'hommes seront transférées, en l'état, au conseil de prud'hommes institué en application de la présente loi dans le ressort duquel l'ancien conseil avait son siège.

Les tribunaux d'instance qui perdent leurs attributions en matière prud'homale demeurent compétents pour connaître des procédures introduites devant eux antérieurement à la date à laquelle les conseils de prud'hommes institués en application de la présente loi seront installés.

Le Premier président de la cour d'appel statue, par ordonnance non susceptible de recours, sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application du présent article. Il peut, par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, prévoir que les affaires en provenance d'un ancien conseil de prud'hommes seront réparties entre plusieurs des conseils institués en application de la présente loi.

#### **Art. 5.**

Les archives et les minutes des greffes des anciens conseils de prud'hommes et des tribunaux d'instance statuant en matière prud'homale seront transférées aux greffes des conseils de prud'hommes désormais compétents.

Les frais de transfert seront pris sur le crédit ouvert à cet effet au ministère de la Justice.

#### **Art. 6.**

Dans toute disposition législative ou de nature législative applicable à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dénominations de « greffier en chef », de « secrétaire-greffier » et de « secrétariat-greffe » du conseil de prud'hommes sont substitués à celles de « se-

crétaire », de « secrétaire adjoint » et de « secrétariat adjoint » et de « secrétariat » du conseil de prud'hommes.

Art. 7.

Les dispositions de l'article L. 51-10-2 du Code du travail entreront en vigueur dans les conditions suivantes :

1° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, et sans préjudice des dispositions de l'article 22 de la loi du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives, les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes en fonction à cette date seront, sur leur demande, soit intégrés dans des corps particuliers de greffiers en chef et de secrétaires-greffiers, soit recrutés comme agents contractuels dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces intégrations ou recrutements devront s'accompagner d'une reconstitution de carrière qui tiendra compte de la durée intégrale des services accomplis dans chacune des fonctions remplies par les intéressés dans les secrétariats des conseils de prud'hommes ; les intégrations ou recrutements et les reconstitutions de carrière seront décidées sur avis d'une commission nationale comportant notamment des représentants des intéressés.

2° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, les dispositions du 1° ci-dessus seront applicables aux autres agents des conseils de prud'hommes en position régulière à cette date.



Les dates auxquelles l'Etat supportera les autres dépenses mentionnées à l'article L. 51-10-2 seront fixées par décret.

Les dispositions des articles L. 51-10-2 et L. 51-10-3 dans leur rédaction antérieure à la présente loi ainsi que celles du 15° de l'article L. 221-2 du Code des communes seront abrogées au fur et à mesure de l'entrée en vigueur de l'article L. 51-10-2 dans sa rédaction résultant de la présente loi.

**Art. 7 bis (nouveau).**

En attendant leur intégration ou leur recrutement, les personnels des conseils de prud'hommes resteront soumis aux statuts dont ils relèvent ; ils seront rémunérés par les collectivités qui les emploient. Les sommes ainsi versées seront remboursées par l'Etat.

**Art. 8.**

Jusqu'à l'intervention du décret prévu à l'article L. 51-10-2-2°, le montant minimum des vacations des conseillers prud'hommes peut être relevé par arrêté préfectoral, après avis du conseil général intéressé.

**Art. 9.**

Les conseils de prud'hommes institués en application de la présente loi devront être installés au plus tard le 15 janvier 1980.

**Art. 10.**

**Un décret en Conseil d'Etat fixera les autres mesures transitoires nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.**

**Art. 11.**

..... **Supprimé** .....

**Art. 12.**

**Sont validées les dispositions du décret n° 75-493 du 11 juin 1975 relatif au Code du travail, à l'exception de celles des 30° et 31° de son article premier.**

**Art. 13 (nouveau).**

**Les alinéas 1 et 2 de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :**

**« Le dépôt est effectué sous peine de nullité, à l'Institut national de la propriété industrielle lorsque le domicile du déposant est situé à Paris ou hors de France. Il**

est effectué à l'Institut national de la propriété industrielle ou au greffe du tribunal de commerce du domicile du déposant à son choix, lorsque ce domicile est situé en dehors du département de Paris.

« Toutes dispositions contraires à l'alinéa précédent sont abrogées. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

#### Art. 14 (nouveau).

L'article L. 132-8 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 132-8.* — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 742-2, les conventions collectives et les accords collectifs ainsi que leurs avenants et annexes sont déposés par la partie la plus diligente à la direction départementale du travail et de l'emploi et, pour ce qui concerne les professions agricoles, au service départemental du travail et de la protection sociale agricoles du lieu où ils ont été conclus.

« Ils sont applicables, sauf stipulations contraires, à partir du jour qui suit leur dépôt auprès du service compétent.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et, notamment, les conditions dans lesquelles il est donné communication et délivré copie des conventions et accords mentionnés au premier alinéa ci-dessus. »

**Art. 15 (nouveau).**

**La présente loi est applicable dans les départements d'outre-mer sous réserve de modalités d'adaptation qui seront fixées par décret.**

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 octobre 1978.*

**Le Président,**

**Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.**